

23
juin
1993

Arrêté concernant la rémunération des chargés de cours et des chargés d'enseignement de l'Université

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'Université, du 17 juin 1963¹⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981²⁾;
vu le règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 4 mai 1965³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Article premier⁴⁾ Les chargés de cours nommés par le Conseil d'Etat pour
assurer un enseignement régulier sont rétribués à raison de 10.800 francs à
12.200 francs l'heure hebdomadaire annuelle.

Art. 2⁵⁾ Les chargés d'enseignement nommés par le Département de la
formation, de la digitalisation et des sports (ci-après: le département) pour un
enseignement temporaire sont rétribués à raison de 9.000 francs l'heure
hebdomadaire annuelle.

Art. 3 Le département est chargé de l'application du présent arrêté. Il règle
les cas spéciaux.

Art. 4 ¹Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} octobre 1993.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 1993 N° 49

¹⁾ RLN III 306; actuellement L du 26 juin 1996 (RSN 416.10)

²⁾ RLN VII 984; actuellement L du 28 juin 1995 (RSN 152.510)

³⁾ RLN III 556; actuellement R du 10 septembre 1997 (RSN 416.101)

⁴⁾ Teneur selon A du 30 août 1995 (FO 1995 N° 76)

⁵⁾ Teneur selon A du 30 août 1995 (FO 1995 N° 76). La désignation du département a été
adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des
départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant
modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la
chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.